

## COMMISSION NATIONALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE

---

### Avis

---

#### Affaire n° 003/2018

Séance du 12 juillet 2018

---

Vu les griefs formulés par le ministre chargé des transports au titre desquels il a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de M. A..., expert en automobile inscrit sur la liste nationale, et pour laquelle la commission nationale des experts en automobile est consultée pour avis ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 326-5, R. 326-14 et D. 326-15 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

Vu le règlement intérieur de la Commission nationale des experts en automobile ;

Après avoir entendu le rapport de M. Simon CAQUÉ, rapporteur ;

La parole ayant été donnée à M. A... et à son conseil ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. A... a rédigé dans le cadre de procédures relatives à des véhicules endommagés 725 seconds rapports en 2016 et 1 054 seconds rapports en 2017 ; qu'il a notamment transmis dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) 25 dossiers correspondants à autant de véhicules en une seule journée en avril 2017 ; que le volume de cette activité justifie que des contrôles approfondis soient effectués afin de vérifier que la méthodologie prévue par les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes est bien respectée.

2. À cet égard, sur un échantillon de dix dossiers demandés à M. A... afin que la commission puisse s'assurer du suivi rigoureux par l'intéressé de la réglementation en vigueur concernant l'expertise des véhicules endommagés, seuls deux dossiers ont pu être transmis puisque M. A... a indiqué que les huit autres avaient été saisis par la gendarmerie nationale dans le cadre d'une enquête en cours.

3. Toutefois, pour l'un des dossiers n'ayant pas été transmis par l'intéressé et concernant un véhicule de marque Volkswagen, il est démontré que le second rapport de M. A... a été rédigé alors même que le véhicule faisait l'objet d'une procédure spécifique de sécurisation de plus de 5 000 véhicules d'occasion mis en cause dans une affaire judiciaire. Dans ce cadre, l'intéressé, qui n'avait pas été désigné par les instances représentatives de la profession pour réaliser l'expertise de contrôle sur le véhicule concerné, n'a nécessairement pas pu être matériellement en capacité de suivre les travaux de réparation sur ce véhicule et *a fortiori* en droit de déposer un second rapport attestant, dans le cadre d'une procédure relative aux véhicules endommagés, que le véhicule pouvait circuler à nouveau dans des conditions normales de sécurité et qu'il n'avait pas subi de transformations notables ni de transformations susceptibles de modifier les caractéristiques techniques indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

4. Les deux dossiers transmis par M. A..., portés à la connaissance du ministre chargé des transports et soumis à l'examen de la commission révèlent plusieurs irrégularités. Il est ainsi établi et constant que les deux seconds rapports contiennent des inexactitudes et ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 29 avril 2009 précité ; que lorsqu'il existe des pièces, telles que des factures ou des photographies, une majorité d'entre-elles sont illisibles ou ne contiennent aucune indication quant à l'identification du véhicule, ce qui constitue un manquement particulièrement grave aux obligations professionnelles de l'intéressé.

5. Les deux dossiers transmis par M. A... montrent également que les rapports rédigés et signés par l'intéressé indiquent que les véhicules ont été examinés et les réparations suivies dans le cadre de la mission confiée « *en application des dispositions de la circulaire du 28/05/2009 relative aux « véhicules endommagés »* » alors que l'annexe 2 de ladite circulaire précise bien que le véhicule doit être examiné et les réparations suivies « *en application de l'article L. 327-2 et suivants du code de la route* » ; de ce fait, M. A... n'a pas respecté le formalisme prévu pour les seconds rapports relatifs aux véhicules endommagés tel qu'établi par la circulaire précitée.

6. Pour l'un des deux dossiers transmis concernant un véhicule de marque Volkswagen, la commission constate que des informations télétransmises dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) ne correspondent pas aux pièces justificatives, et en particulier au second rapport rédigé par M. A..., ce qui constitue un faux en écriture dans un fichier de police administrative.

7. Compte tenu de la façon dont l'intéressé a exercé son activité sur la période concernée, en particulier l'absence d'experts en formation travaillant avec lui, la commission, tenant compte du fait que l'intéressé reconnaît réaliser des expertises de véhicules endommagés en vingt minutes et constatant des manquements manifestes sur les dossiers qui ont été soumis à son appréciation, considère que ce temps de suivi extrêmement court ne peut en aucun cas satisfaire aux exigences spécifiques prévues par la réglementation concernant la procédure de remise en condition de sécurité des véhicules après réparations contrôlées ; qu'en conséquence, les griefs retenus à l'encontre de l'expert sont suffisants pour rendre un avis en faveur d'une suspension de tout ou partie de son activité.

8. Il ressort ainsi des pièces du dossier que M. A..., compte tenu du temps qu'il consacre à l'examen des véhicules et des manquements constatés sur plusieurs d'entre eux, n'a pas pu être en mesure ni de s'assurer que ceux-ci pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité, ni de pouvoir être en mesure, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, d'« *informer sans délai le propriétaire et consigner dans son rapport les déficiences du véhicule ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes* » ; que par ces manquements dont la récurrence apparaît caractérisée, l'intéressé a ainsi mis gravement en danger la vie des usagers de la route.

DÉCIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La commission est d'avis que soit prononcée à l'encontre de M. A... par la ministre chargée des transports une radiation de la liste des experts en automobile avec interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant cinq ans, limitée à la qualification mentionnée à l'article R. 326-11 du code de la route.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à M. A... et à la ministre chargée des transports. Il sera publié sur le site internet de la Sécurité routière.